

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier) tarifs, toutes taxes comprises :		la ligne, hors taxe :	
Monaco, France	130,00 F	Grefte Général - Parquet Général	10,20 F
Étranger	160,00 F	Gérançes libres, locations gérançes	10,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	72,00 F	Commerces (cessions, etc...)	10,00 F
Changement d'adresse	2,50 F	Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc .)	20,00 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Prestation de serment de M. Pierre Vellieux - Conseiller à la Cour de Révision (p. 1246).

Messages reçus par S.A.S. le Prince à l'occasion de la Fête nationale (p. 1246).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.516 du 22 novembre 1982 complétant l'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 (p. 1249).

Ordonnance Souveraine n° 7.524 du 23 novembre 1982 portant nomination d'un Consul Général honoraire de la Principauté à Göteborg (Suède) (p. 1250).

Ordonnance Souveraine n° 7.525 du 23 novembre 1982 portant naturalisations monégasques (p. 1250).

Ordonnance Souveraine n° 7.526 du 25 novembre 1982 portant nomination d'un Ingénieur en Chef Principal des Travaux Publics (p. 1251).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 82-568 du 26 octobre 1982 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) employé(e) de bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1251).

Arrêté Ministériel n° 82-570 du 26 octobre 1982 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « United Shipping Group S.A.M. » (p. 1252).

Arrêté Ministériel n° 82-571 du 26 octobre 1982 portant approbation des nouveaux statuts d'une association (p. 1252).

Arrêté Ministériel n° 82-580 du 26 octobre 1982 abrogeant l'arrêté ministériel n° 80-17 du 14 janvier 1980 (p. 1252).

Arrêté Ministériel n° 82-581 du 26 octobre 1982 abrogeant l'arrêté ministériel n° 80-199 du 14 avril 1980 (p. 1252).

Arrêté Ministériel n° 82-582 du 26 octobre 1982 autorisant un pharmacien à exercer son art dans un laboratoire pharmaceutique (p. 1253).

Arrêté Ministériel n° 82-583 du 26 octobre 1982 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence (p. 1253).

Arrêté Ministériel n° 82-584 du 8 novembre 1982 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Triemco S.A.M. » (p. 1253).

Arrêté Ministériel n° 82-585 du 4 novembre 1982 plaçant un fonctionnaire en position de détachement (p. 1254).

Arrêté Ministériel n° 82-586 du 8 novembre 1982 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis à la Direction de la Sécurité Publique (p. 1254).

Arrêté Ministériel n° 82-587 du 8 novembre 1982 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de six agents de police (p. 1255).

Arrêté Ministériel n° 82-588 du 8 novembre 1982 fixant le taux de la contribution des employeurs et de la Caisse des Congés Payés du Bâtiment au « Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles » au titre de l'année 1983 (p. 1256).

Arrêté Ministériel n° 82-589 du 8 novembre 1982 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (p. 1256).

Arrêté Ministériel n° 82-590 du 29 novembre 1982 relatif aux prix au jambon et de l'épaule cuits sans os (p. 1257).

Arrêté Ministériel n° 82-591 du 29 novembre 1982 relatif aux tarifs des prestations concernant les cycles, les motocycles et les voitures (p. 1257).

Arrêté Ministériel n° 82-592 du 29 novembre 1982 relatif aux prix des prestations rendues par les photographes professionnels (p. 1258).

Arrêté Ministériel n° 82-593 du 29 novembre 1982 relatif aux tarifs d'emplacement de garage (p. 1258).

Arrêté Ministériel n° 82-594 du 29 novembre 1982 relatif aux prix des services de blanchisserie et de nettoyage à sec (p. 1259).

Arrêté Ministériel n° 82-595 du 29 novembre 1982 relatif aux prix des réparations de la chaussure (p. 1259).

Arrêté Ministériel n° 82-596 du 29 novembre 1982 relatif aux prix des services de coiffure (p. 1260).

Arrêté Ministériel n° 82-597 du 29 novembre 1982 relatif aux prix des prestations de déménagement et de garde-meubles (p. 1260).

Arrêté Ministériel n° 82-598 du 29 novembre 1982 relatif aux services de nettoyage de locaux (p. 1261).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines

Mise en service de la galerie commerciale des immeubles de la « Zone C » du quartier de Fontvieille (p. 1261).

Direction de l'Habitat - Service du Logement
Locaux vacants (p. 1261).

DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté, prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 1262).

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale
Garde des médecins - Modification (p. 1262).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 82-38 (p. 1262).

INFORMATIONS (p. 1262 à 1266)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1266 à 1268)

MAISON SOUVERAINE

Prestation de serment de M. Pierre Vellieux Conseiller à la Cour de Révision.

M. Pierre VELLIEUX, Président de la Chambre Sociale de la Cour de Cassation de France, nommé Conseiller à la Cour de Révision par Ordonnance Souveraine du 28 juin 1982, a prêté le serment prescrit par l'article 4 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965.

Cette cérémonie s'est déroulée à l'Ambassade de Monaco à Paris, le 17 novembre 1982, à 15 h 45.

C'est Son Excellence Monsieur Christian ORSETTI, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de S.A.S le Prince à Paris qui, selon le souhait exprimé par S.A.S. le Prince, a reçu ce serment en Son Nom.

Son Excellence M. Christian ORSETTI a prononcé la formule par laquelle M. Pierre VELLIEUX « jure fidélité au Prince, obéissance aux lois de la Principauté, et, aussi, de bien et loyalement remplir ses fonctions, d'observer les devoirs qu'elles lui imposent, de garder le secret des délibérations et de se conduire en tout comme un digne magistrat », à laquelle M. Pierre VELLIEUX a répondu : « Je le Jure ».

Son Excellence M. Christian ORSETTI a donné, au nom de S.A.S. le Prince, acte de ce serment.

Assistait à cette cérémonie : M. René BOCCA, Ministre-Conseiller.

Messages reçus par S.A.S. le Prince à l'occasion de la Fête nationale.

A l'occasion de la Fête nationale, S.A.S. le Prince a reçu les messages suivants :

— de Sa Sainteté le Pape :

« En cette Fête nationale de la Principauté ma pensée se tourne vers le peuple monégasque pour lequel je forme des vœux cordiaux de bonheur et de paix et spécialement vers Votre Altesse Sérénissime et vers Sa Famille dont je n'oublie pas l'épreuve. Que Dieu garde tous les cœurs dans la sérénité, le courage et la solidarité fraternelle.

IOANNES PAUPUS PP II ».

— de S.E. M. le Président de la République française :

« La Fête nationale de Monaco est pour moi l'occasion d'adresser mes plus sincères félicitations à votre Altesse Sérénissime et de former les vœux les plus chaleureux pour sa personne, ses enfants et le

peuple monégasque, si cruellement frappés par la disparition de Son Altesse Sérénissime la Princesse Grace.

François MITTERRAND ».

— de S.M. la Reine de Grande-Bretagne :

« It is with much pleasure that I send Your Serene Highness on the occasion of the National Day of the Principality of Monaco my sincere greetings and warm wishes for the prosperity and happiness of Your Country and its People after the sad loss to Yourself and to them of Her Serene Highness Princess Grace.

ELISABETH R. ».

— de S.M. le Roi des Belges :

« Après la triste épreuve que Votre Famille et la Principauté de Monaco viennent de subir, j'exprime l'espoir, à l'occasion de la Fête nationale de Son pays, que Votre Altesse Sérénissime ainsi que les Membres de Sa Famille et tous Ses compatriotes puissent retrouver courage et bonheur. Je forme également des souhaits pour l'heureux avenir de la Principauté de Monaco.

BAUDOIN ».

— de S.M. la Reine Béatrix des Pays-Bas :

« A l'occasion de la Fête nationale, j'exprime à Votre Altesse Sérénissime les vœux ardents que je forme à Votre intention et à celle des Vôtres.

BEATRIX ».

— de S.M. l'Empereur du Japon :

« On the occasion of Your National Day I have great pleasure in sending to Your Serene Highness my hearty congratulations and sincere good wishes for Your happiness and for the prosperity of Your people.

HIROHITO ».

— de S.M. le Roi du Maroc :

« A l'occasion de la Fête nationale de la Principauté de Monaco. Il nous est particulièrement agréable d'exprimer à Votre Altesse en Notre nom personnel, ainsi qu'au nom de Notre gouvernement et du peuple marocains, Nos félicitations les plus chaleureuses et Nos vœux sincères.

Nous saisissons cette heureuse circonstance pour formuler nos souhaits les meilleurs pour Votre bonheur personnel, ainsi que pour le progrès et la prospérité de Monaco.

Nous prions Votre Altesse, d'agréer l'assurance de Notre très haute considération.

HASSAN II ».

— de S.A.R. le Grand-Duc de Luxembourg :

« La célébration de la Fête nationale monégasque me donne l'occasion d'adresser à Votre Altesse Sérénissime mes vœux très cordiaux pour Son bonheur personnel et celui de Ses enfants ainsi que pour l'avenir heureux de la Principauté de Monaco.

JEAN ».

— de S.E.M. le Président des Etats-Unis d'Amérique :

« Your Serene Highness, Personally, and on behalf of the American people, I would like to extend to You warm congratulations on the occasion of Your National Day celebration.

Our shared memory of Princess Grace only adds to the special friendship we Americans have enjoyed with You and the people of Monaco for so many years now... a friendship that I am proud to reaffirm to You today.

With best wishes to You, Your children and the Monegasque people.

Sincerely, »

Ronald REAGAN ».

— de S.E.M. le Président de la République Italienne :

« La ricorrenza della Festa Nazionale mi offre la opportunità di formulare a nome mio e del popolo italiano i più sinceri voti augurali di prosperità per l'avvenire del popolo monegasco e di rinnovare l'espressione della mia cordiale amicizia.

Sandro PERTINI ».

— de S.E.M. le Président de la République d'Afrique du Sud :

« On the occasion of the celebration of Monaco's national day I have much pleasure in extending to Your Serene Highness cordial congratulations on my own behalf and on behalf of the government and people of the Republic of South Africa as well as warm good wishes for Your Serene Highness's personal well-being and for the welfare of Monaco and its people.

M. VILJOEN ».

— de S.E.M. le Président de la République Fédérale d'Allemagne :

« A l'occasion de la Fête nationale je Vous transmets, également au nom du peuple allemand, à Votre Altesse, la Famille Princière et au peuple monégasque mes sincères salutations.

Eu égard à la mort tragique et inattendue de Son Altesse, la Princesse de Monaco, laquelle nous a pro-

fondément affligés, il m'est un désir particulier de formuler mes vœux les meilleurs pour l'avenir du peuple monégasque et de prospérité pour Votre Altesse et la Famille Princière.

Karl CARSTENS ».

— de S.E. M. le Président fédéral de la République d'Autriche :

« A l'occasion de la Fête nationale de la Principauté de Monaco, j'ai l'honneur de Vous adresser mes très chaleureuses félicitations. Malgré la grande perte que Votre Altesse a subie, je me permets d'ajouter mes vœux les plus sincères pour Votre bien-être ainsi que les vœux les plus chaleureux pour un avenir prospère du peuple monégasque.

Rudolf KIRCHSCHLAEGER ».

— de S.E. M. le Président de la République unie du Cameroun :

« J'ai l'honneur et le plaisir de vous adresser mes chaleureuses félicitations à l'occasion de la Fête nationale de la Principauté le 19 novembre 1982. En cette circonstance, je formule les vœux les meilleurs pour Votre bonheur personnel, pour la prospérité de la Principauté ainsi que pour le renforcement des liens d'amitié et de coopération sans cesse croissante qui existent entre nos deux pays.

Très haute considération.

Paul BIYA ».

— de S.E. M. Edward Schreyer, Gouverneur général du Canada :

« Altesse,

Je joins mes vœux personnels à ceux que dicent à la population canadienne son amitié et son attachement à Monaco et à son Prince. En cette année qui les a si douloureusement frappés, le Canada ne doute pas que Votre Altesse, sa famille et ses compatriotes trouveront dans l'énergie et l'appui des uns aux autres ce courage qui continuera de faire de Monaco un modèle de persévérance et de prospérité.

Edward SCHREYER ».

— de S.E. M. le Président de la République de Chypre :

« On the occasion of the National Day of Monaco the people of Cyprus join me in extending to Your Highness heartiest congratulations and warmest wishes for Your personal happiness and the progress and prosperity of the people of the Principality of Monaco.

SPYROS KYPRIANOU ».

— de S.E. M. le Président de la République de Côte d'Ivoire :

« A l'occasion de la Fête nationale monégasque, je suis heureux d'adresser à Votre Altesse Sérénissime mes très-vives félicitations. Je forme les vœux les plus sincères pour Son bonheur personnel et celui de la Famille Princière si douloureusement éprouvée cette année ainsi que pour la prospérité et l'heureux avenir de Son pays.

Très haute considération.

Felix HOUPHOUET-BOIGNY »

— de S.E. M. le Président d'Israël :

« A l'occasion de la Fête nationale de Monaco, je suis heureux d'adresser à Votre Altesse Sérénissime mes félicitations les plus chaleureuses et mes vœux les meilleurs pour Votre bien-être personnel et pour le bonheur de la Principauté de Monaco et du peuple monégasque.

YITZHAK NAVON ».

— de S.E. M. le Président de la République libanaise :

« A l'occasion de la Fête nationale de Monaco, je suis heureux d'adresser à Votre Altesse mes vives félicitations ainsi que mes meilleurs vœux de bonheur pour Votre Altesse et de prospérité au peuple monégasque.

AMINE GEMAYEL ».

— de S.E. M. le Président de la République démocratique de Madagascar :

« Anniversaire Fête nationale Votre pays m'offre agréable occasion Vous adresser au nom peuple malgache, son Conseil Suprême de la Révolution, son Gouvernement et en mon nom personnel félicitations chaleureuses et vœux les meilleurs pour Votre bonheur personnel, pour prospérité peuple monégasque.

Didier RATSIRAKA ».

— de S.E. M. le Président de la République du Pakistan

« On the happy occasion of the National Day of Monaco I have great pleasure in extending to Your Serene Highness warm greetings on behalf of the people and Government of Pakistan and my own behalf.

I take this opportunity to convey my best wishes for the health and happiness of Your Serene Highness and the ever-increasing progress and prosperity of the people of Monaco ».

— de S.E. M. le Président de la République portugaise :

« A l'occasion de la Fête nationale de la Principauté de Monaco. Je prie Votre Altesse Sérénissime d'accepter mes félicitations ainsi que les meilleurs vœux du peuple portugais et de moi-même pour Votre bonheur personnel et la prospérité de Votre pays.

Antonio RAMALHO EANES ».

— de S.E. M. le Président de la République des Philippines :

« On the occasion of the National Day of Monaco. The Filipino people and Mrs Marcos join me in extending to Your Highness our warm greetings and sincere wishes for the continued prosperity and well-being of the people of Monaco under your enlightened leadership and guidance. May the ties of friendship between our two countries grow further for the mutual benefit of our peoples.

Ferdinand E. MARCOS ».

— de S.E. M. le Président de la République du Salvador :

« Al conmemorar fiesta nacional de Monaco honrame patentizar Vuestra Alteza Serenísima mis cordiales felicitaciones formulando votos prosperidad ese principado y Vuestra ventura personal.

Alvaro MAGANA ».

— de S.E. M. le Président de la République du Sénégal :

« Monseigneur, la célébration de la Fête nationale de Monaco m'offre l'agréable occasion d'adresser à Votre Altesse et à la communauté monégasque tout entière, au nom du peuple et du gouvernement sénégalais ainsi qu'en mon nom propre, Nos vives félicitations. J'y joins les vœux très sincères que je forme pour Votre bonheur personnel, pour celui de Votre Auguste Famille et pour la prospérité de Votre Principauté. Je prie Votre Altesse de bien vouloir agréer les assurances de ma très haute considération.

ABDOU DIOUF ».

— de S.E. M. le Président de la République des Seychelles :

« Au nom du gouvernement de la République des Seychelles et en mon nom personnel je voudrais Vous adresser, ainsi qu'à tous les Monégasques, nos sincères félicitations à l'occasion de Votre Fête nationale. Puissent les liens d'amitié qui existent entre nos deux pays continuer à se développer.

F.A. RENE ».

— de S.E.M. le Président de la Confédération suisse :

« A l'occasion de la Fête nationale de la Principauté de Monaco. Je suis heureux d'adresser à Votre Altesse Sérénissime les vives félicitations du Conseil fédéral ainsi que les vœux très sincères qu'il forme pour Vous-Même et pour la prospérité de la Principauté.

Fritz HONEGGER ».

— de S.E. M. le Président de la République tunisienne :

« La Fête nationale de Monaco m'offre l'heureuse occasion de Vous présenter avec mes chaleureuses félicitations mes vœux les meilleurs ainsi que l'assurance de mes sentiments d'amitié et de considération.

Habib BOURGUIBA ».

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.516 du 22 novembre 1982 complétant l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962, notamment son article 68 ;

Vu la loi n° 127, du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918, du 27 décembre 1971, sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 2.962, du 16 février 1963, portant création d'un Comité Supérieur de la Santé Publique ;

Vu Notre ordonnance n° 5.055, du 8 décembre 1972, sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.095, du 14 février 1973, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 20 octobre 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Il est ajouté à l'article 4 de Notre ordonnance n° 5.095, du 14 février 1973, susvisée, un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Le Directeur est secondé par deux assistants de direction fonctionnaires de l'Etat, mis par ce dernier à la disposition de l'établissement et nommés à leurs fonctions par ordonnance souveraine ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux novembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.524 du 23 novembre 1982 portant nomination d'un Consul Général honoraire de la Principauté à Göteborg (Suède).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, et Notre ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos ordonnances ultérieures ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Leif THRONE-HOLST est nommé Consul Général honoraire de Notre Principauté à Göteborg, (Suède).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois novembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.525 du 23 novembre 1982 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Claude, Virgile, Jules PERI et la Dame Monique Simone TORNATORE, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Claude, Virgile, Jules PERI, né le 15 juin 1946, à Beausoleil (Alpes-Maritimes) et la Dame Monique, Simone TORNATORE, son épouse, née le 4 octobre 1949, à Monaco, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois novembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.526 du 25 novembre 1982 portant nomination d'un Ingénieur en Chef Principal des Travaux Publics.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.010, du 8 janvier 1981, modifiant Notre ordonnance n° 6.364, du 17 août 1978, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.180, du 31 juillet 1973, confirmant dans ses fonctions l'Ingénieur en Chef des Travaux Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 novembre 1982 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Serge QUIBLIER, Ingénieur en Chef des Travaux Publics, est nommé Ingénieur en Chef Principal des Travaux Publics et affecté en qualité de Conseiller technique auprès du Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq novembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 82-568 du 26 octobre 1982 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) employé(e) de bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 1982.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un(e) employé(e) de bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès (catégorie C - indices extrêmes 215 - 280).

ART. 2.

Les candidat(e)s à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé(e)s de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires d'un diplôme de l'enseignement du premier cycle du second degré ;
- justifier, si possible, d'une expérience professionnelle.

ART. 3.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où des candidat(e)s présenteraient des diplômes et références équivalents, il sera procédé à un examen dont la date et la nature des épreuves seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :
Le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président.

- M. Jean-Claude MICHEL, Secrétaire général du Département de l'Intérieur,
- M. Gilles NOGHES, Secrétaire de la Direction du Tourisme et des Congrès,
- Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Rédacteur Principal au Département des Finances et de l'Economie,
- Mme Christiane VASSALLO, représentante des fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du (ou de la) candidat(e) retenu(e), si celui-ci (ou celle-ci) est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires. Dans le cas contraire, l'intéressé(e) sera recruté(e) en qualité d'agent contractuel de l'Etat.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-570 du 26 octobre 1982 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « United Shipping Group S.A.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « United Shipping Group S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 17 septembre 1982 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

1°) de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 200.000 Francs à celle de 300.000 Francs ;

2°) de l'article 35 des statuts (année sociale), résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 17 septembre 1982.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-571 du 26 octobre 1982 portant approbation des nouveaux statuts d'une association.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la Personnalité civile, modifiée par la loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 1949 portant autorisation et approbation de l'association dénommée « Tennis Club de Monaco » ;

Vu la requête présentée le 16 juin 1982, par le Tennis Club de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvés les nouveaux statuts de l'association dénommée « Tennis Club de Monaco », adoptés par l'Assemblée Générale de ce groupement au cours de sa séance du 12 mai 1982.

ART. 2.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-580 du 26 octobre 1982 abrogeant l'arrêté ministériel n° 80-17 du 14 janvier 1980.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement,

Vu l'arrêté ministériel n° 80-27 du 14 janvier 1980 portant autorisation de donner des cours de danses modernes ;

Vu la demande formulée le 11 octobre 1982 par Mlle Daniëlle ROVERE ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 80-27 du 14 janvier 1980 susvisé, autorisant Mlle Daniëlle ROVERE à donner des cours de danses modernes est, à la demande de l'intéressée, abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-581 du 26 octobre 1982 abrogeant l'arrêté ministériel n° 80-199 du 14 avril 1980.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 80-199 du 14 avril 1980 relatif à la désignation d'un pharmacien-assistant dans l'industrie pharmaceutique ;

Vu la requête présentée, le 1er septembre 1982, par les Laboratoires Adam ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 80-199 du 14 avril 1980, susvisé, autorisant Mlle Catherine GUIDEZ, pharmacien, à exercer son art dans la Principauté en qualité de pharmacien-assistant près les Laboratoires Adam, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-582 du 26 octobre 1982 autorisant un pharmacien à exercer son art dans un laboratoire pharmaceutique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la requête présentée, le 1er septembre 1982, par les Laboratoires Adam ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mlle Sonia VOTTERO, pharmacien, est autorisée à exercer son art dans la Principauté en qualité de pharmacien-assistant près les « Laboratoires Adam ».

ART. 2.

Mlle Sonia VOTTERO devra se conformer aux lois et règlements concernant sa profession, sous les peines de droit.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-583 du 26 octobre 1982 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail modifiée et complétée par la loi n° 816 du 24 janvier 1967 ;

Vu l'arrêté n° 81-6 du 15 décembre 1981 de M. le Directeur des Services Judiciaires établissant la liste des arbitres prévus par la loi n° 473 du 4 mars 1948 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-228 du 27 avril 1982 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif de travail ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-402 du 23 juillet 1982 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le délai imparti au collège arbitral désigné par l'arrêté ministériel n° 82-228 du 27 avril 1982 susvisé pour rendre sa sentence dans le conflit collectif de travail opposant la Direction de la Société Monégasque d'Assainissement à son personnel est prorogé jusqu'au 31 décembre 1982.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-584 du 8 novembre 1982 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Triemco S.A.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Triemco S.A.M. présentée par M. Cecil Wilfrid KERNOT, administrateur de sociétés, demeurant « Le Mirabel », avenue des Citronniers à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 Francs divisé en 250 actions de 1.000 Francs chacune ; reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire, le 10 mai 1982 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 novembre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « Triemco S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 10 mai 1982.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement, les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-585 du 4 novembre 1982 plaçant un fonctionnaire en position de détachement.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.845 du 8 mai 1980 portant nomination d'une Assistante Sociale Chef ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 novembre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Jeanne MONDIELLI, Assistante Sociale Chef à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs est placée, sur sa demande, en

position de détachement pour être mise à la disposition du Foyer Sainte-Dévote à compter du 15 novembre 1982 et jusqu'à la fin de l'année scolaire 1982-1983.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, et le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre novembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-586 du 8 novembre 1982 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis à la Direction de la Sécurité Publique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 novembre 1982.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un commis à la Direction de la Sécurité Publique (Catégorie B - Indices extrêmes 245/300).

ART. 2.

Les candidats à cette fonction devront remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 25 ans au moins à la date de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être de nationalité monégasque ;
- être titulaires d'un diplôme de l'enseignement du second degré ou justifier d'une formation générale s'établissant au niveau de ce diplôme ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le secteur public ou privé.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés.

ART. 4.

Ce concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Sûreté Publique, Président ;

MM. Jean-Claude MICHEL, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur,
Jean-Marie COURTIN, Inspecteur de Police Divisionnaire,

Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Rédacteur Principal au Département des Finances et de l'Economie ;

M. Michel GRANERO, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou

M. Alain FICINI, suppléant.

ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat et par l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-587 du 8 novembre 1982 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de six agents de police.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 novembre 1982.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de six agents de police à la Direction de la Sûreté Publique (Catégorie C - indices majorés extrêmes 245/399).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- appartenir en qualité d'agent auxiliaire au Corps Urbain de la Sûreté Publique ;
- justifier d'une formation générale s'établissant au niveau de l'enseignement du premier cycle du second degré ou bien d'une formation technique s'établissant au niveau de l'enseignement technique court ou encore d'une formation pratique.

ART. 3.

Les candidats adresseront à la Direction de la Sûreté Publique dans les dix jours de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco », une demande sur papier libre qui devra être accompagnée des pièces suivantes :

- un bulletin de naissance ou une fiche individuelle d'état-civil,
- une fiche familiale d'état-civil ou un extrait de l'acte de mariage (pour les candidats mariés),
- un certificat médical de moins de trois mois de date,
- un certificat de nationalité,
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire,
- une copie ou photocopie des titres et références présentés.

ART. 4.

Un concours dont la date sera fixée ultérieurement comprendra les épreuves suivantes notées sur 20 points :

- une dictée (coefficient 1),
- une épreuve de calcul (coefficient 1),
- la rédaction d'un rapport d'intervention comprenant une série de questions relatives à la pratique policière (coefficient 4),
- une épreuve de présentation comprenant une conversation avec le jury sur un sujet d'ordre général (coefficient 4),
- une épreuve de tir au pistolet (coefficient 2).

Pour être admis au concours, dans la limite des postes à pourvoir, un minimum de 120 points sera exigé.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Jean-Louis JALLERAT, Directeur de la Sûreté Publique, Président,

Jean LESLUVES, Commissaire de Police Divisionnaire, Chef de la Section de Police Administrative,

Albert DORATO, Commissaire de Police Divisionnaire, Chef de la Sûreté,

Adrien VIVIANI, Commissaire de Police, Chef de la Section de Police Urbaine,

Claude ORSINI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou M. Pierre TOURNIAIRE, suppléant.

ART. 6.

Les nominations interviendront dans les conditions prévues par l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires et la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique et le Directeur de la Sûreté Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-588 du 8 novembre 1982 fixant le taux de la contribution des employeurs et de la Caisse des Congés Payés du Bâtiment au « Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles » au titre de l'année 1983.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 tendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée et complétée par les lois n°s 790 du 18 août 1965, n° 858 du 7 janvier 1969, n° 955 du 28 juin 1974 et n° 977 du 24 juin 1977 ;

Vu la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée par les lois n° 859 du 7 janvier 1969, n° 997 du 24 juin 1977 et n° 1.021 du 5 juillet 1979 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Vu l'avis de la Commission spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles en date du 21 octobre 1982 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement du 3 novembre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le taux de la contribution des employeurs, perçue sur toutes les primes d'assurances acquittées au titre de la législation sur les accidents du travail, est fixé à 48 % pour l'année 1983.

ART. 2.

Le taux de la contribution due par la Caisse des Congés Payés du Bâtiment est fixé à 0,60 % du montant des indemnités de congés payés servis par ladite Caisse au titre de la période 1er mai 1982 - 30 avril 1983.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-589 du 8 novembre 1982 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 novembre 1982.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones, Service de la Comptabilité, (catégorie C, indices majorés extrêmes 235-302).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et 35 ans au plus à la date de publication du présent arrêté ;
- être titulaires d'un diplôme de l'enseignement du premier cycle du second degré ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- justifier d'un diplôme et (ou) d'une expérience comptable.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où plusieurs candidats possèderaient des titres et références équivalents, il sera procédé à un concours sur examen dont la nature et la date des épreuves seront fixées ultérieurement.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

M. le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,

- M. Louis BIANCHERI, Directeur de l'Office des Téléphones,
- M. Jean-Claude MICHEL, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur,
- M. Denis RAVERA, Secrétaire en Chef au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
- M. Robert BERTOLA, Représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ou Mme Marie-Claude SOSSO, Suppléante.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu, si celui-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires. Dans le cas contraire, l'intéressé sera recruté en qualité d'agent contractuel de l'Etat.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 82-590 du 29 novembre 1982
relatif aux prix du jambon et de l'épaule cuits sans os.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-341 du 2 juillet 1982 relatif aux prix du jambon et de l'épaule cuits sans os ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les mesures à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 novembre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 82-341 du 2 juillet 1982 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

La valeur G est obtenue par la prise en compte suivante des cotations hebdomadaires du jambon aux halles de Rungis.

Pour le jambon cuit sans os de qualité supérieure dit jambon supérieur répondant à la définition donnée en annexe ; de la moyenne arithmétique des cours les plus élevés hors T.V.A. de ces cotations.

Pour le jambon cuit sans os, dit « Jambon surchoix » répondant à la définition donnée en annexe et pour le jambon répondant à la définition du label et comportant une marque en reproduisant les signes (label rouge) ;

— Pour le quart de la moyenne arithmétique des cours moyens hors T.V.A. de ces cotations ;

— Pour les trois quarts de la moyenne arithmétique des cours les plus élevés hors T.V.A. de ces cotations.

Pour le jambon cuit sans os dit « Premier choix » répondant à la définition donnée en annexe :

— Pour le tiers de la moyenne arithmétique des cours moyens hors T.V.A. de ces cotations ;

— Pour les deux tiers, de la moyenne arithmétique des cours les plus élevés hors T.V.A. de ces cotations.

Pour le jambon cuit sans os ou jambon X sans os répondant à la définition donnée en annexe : de la moyenne arithmétique des cours moyens et des cours les plus élevés hors T.V.A. de ces cotations.

ART. 2.

Dans les formules de prix figurant aux paragraphes A, B, C, D, de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 82-341 du 2 juillet 1982, la

marge de fabrication de 8 F. est portée à 8,50 F. A compter du 1er février 1983 elle sera portée à 8,75 F.

ART. 3.

A l'article 6, de l'arrêté ministériel n° 82-341 du 2 juillet 1982, la marge de fabrication de 9,50 F. pour les produits conditionnés en tranches sous vide est portée à 11,42 F. A compter du 1er février 1983 elle sera portée à 11,75 F.

ART. 4.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 29 novembre 1982.

**Arrêté Ministériel n° 82-591 du 29 novembre 1982
relatif aux tarifs des prestations concernant les cycles, les motocycles et les voiturettes.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 novembre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'évolution des prix de toutes les prestations concernant les cycles, les motocycles et les voiturettes, notamment location, entretien, réparation, dépannage, évacuation et garages occasionnels, ne devra pas excéder, de la date du présent arrêté au 31 décembre 1983 par rapport aux prix hors taxes licitement pratiqués le 31 octobre 1982 ou à défaut à la date antérieure la plus proche :

— 10 p. 100 (ou, au choix de l'entreprise, 5,50 F) pour les prestations relatives aux cycles ;

— 11 p. 100 (ou, au choix de l'entreprise, 5,50 F) pour les prestations relatives aux motocycles et aux voiturettes.

Ces hausses, qui pourront se faire en plusieurs étapes, ne devront pas excéder :

a) Pour les prestations relatives aux cycles

. 3 p. 100 (ou 2 F) avant le 1er mars 1983

. 7 p. 100 (ou 4 F) avant le 1er juillet 1983.

b) Pour les prestations relatives aux motocycles et aux voitures :

. 4 p. 100 (ou 2 F) avant le 1er mars 1983

. 7 p. 100 (ou 4 F) avant le 1er juillet 1983.

Les majorations ci-dessus exprimées en francs ne sont applicables qu'aux taux horaires de réparation.

Ces hausses s'appliquent prestation par prestation.

ART. 2.

Pour les entreprises qui n'ont pas majoré leurs tarifs au cours du 1er semestre 1982, les taux maxima de hausse indiqués à l'article premier sont portés respectivement à :

— 8 p. 100 (ou 5,00 F) avant le 1er mars 1983

— 12 p. 100 (ou 7,00 F) avant le 1er juillet 1983

— 15 p. 100 (ou 8,50 F) avant le 31 décembre 1983

ART. 3.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 29 novembre 1982.

**Arrêté Ministériel n° 82-592 du 29 novembre 1982
relatif aux prix des prestations rendues par les photographes professionnels.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 novembre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'évolution du prix des prestations rendues par les photographes professionnels (à l'exclusion du développement et du tirage des travaux amateurs) ne devra pas excéder 10 p. 100 de la date du présent arrêté au 31 décembre 1983 par rapport aux prix licitement pratiqués le 31 octobre 1982 ou à la date antérieure la plus proche.

Cette hausse qui pourra se faire en plusieurs étapes ne devra pas excéder + 3 p. 100 avant le 1er février 1983, + 7 p. 100 avant le 1er juillet 1983.

Pour les photographes portraitistes, cette hausse s'applique prestation par prestation.

Pour les photographes industriels, cette hausse s'applique au tarif moyen de chaque prestataire de services pondéré en fonction de la part relative des différentes prestations dans le chiffre d'affaires de l'année 1981.

ART. 2.

Pour les entreprises qui n'ont pas majoré leurs tarifs au cours du 1er trimestre 1982, les taux maxima de hausse indiqués à l'article premier sont portés à + 7 p. 100 avant le 1er février 1983, + 11 p. 100 avant le 1er juillet 1983, + 14 p. 100 avant le 1er décembre 1983.

ART. 3.

Les prix des services nouvellement rendus doivent préalablement à leur mise en vigueur être notifiés, accompagnés des éléments justificatifs nécessaires, au chef du Service des Prix et des Enquêtes Economiques qui pourra, le cas échéant et après examen, s'y opposer dans le délai d'un mois.

ART. 4.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 29 novembre 1982.

**Arrêté Ministériel n° 82-593 du 29 novembre 1982
relatif aux tarifs d'emplacement de garage.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 novembre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'évolution des prix de location des emplacements de garage ou de stationnement, à l'exception des parcs publics, ne devra pas excéder 12 p. 100 de la date du présent arrêté au 31 décembre 1983 par rapport aux prix licitement pratiqués le 31 octobre 1982 ou à défaut à la date antérieure la plus proche.

Cette hausse qui pourra se faire en plusieurs étapes, ne devra pas excéder 4 p. 100 avant le 31 mai 1983. La modulation des tarifs est autorisée dans la limite des ajustements nécessaires pour aboutir à des prix arrondis au franc ou au demi-franc.

ART. 2.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 29 novembre 1982.

*Arrêté Ministériel n° 82-594 du 29 novembre 1982
relatif aux prix des services de blanchisserie et de nettoyage à sec.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-46 du 25 février 1981 relatif aux prix des services de blanchisserie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-47 du 25 février 1981 relatif aux prix des services de nettoyage à sec ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 novembre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'évolution des prix des services de blanchisserie et de nettoyage à sec quel que soit le destinataire de la prestation, est fixée pour une période allant jusqu'au 31 décembre 1983.

Les prix toutes taxes comprises devront être majorés dans la limite de 17 p. 100 par rapport aux prix toutes taxes comprises pratiqués au 31 décembre 1981, sans toutefois dépasser 10 p. 100 au 31 décembre 1982 et 14 p. 100 jusqu'au 1er juillet 1983.

Ces hausses s'appliquent prestation par prestation.

Les prix toutes taxes comprises ainsi obtenus peuvent être arrondis aux 50 centimes les plus proches s'agissant de prestations rendues aux particuliers.

ART. 2.

Le jeu des clauses de variation de prix figurant dans les contrats peut reprendre au 1er novembre 1982, sous réserve que les prix toutes taxes comprises n'excèdent pas de plus de 17 p. 100 ceux pratiqués au 31 décembre 1981.

ART. 3.

Pour les entreprises en libre-service utilisant des appareils fonctionnant avec des pièces de monnaie, les hausses indiquées ci-dessus peuvent s'appliquer de manière modulée sous réserve que le prix de l'ensemble des opérations concourant à la réalisation d'une prestation n'excède pas les limites prévues par ce présent arrêté.

ART. 4.

La responsabilité des entreprises de blanchisserie et de nettoyage à sec est engagée dans les conditions prévues par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 81-46 du 25 février 1981 relatif aux prix des services de blanchisserie et l'article 5 de l'arrêté ministériel n° 81-47 du 25 février 1981 relatif aux prix des services de nettoyage à sec.

ART. 5.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 29 novembre 1982.

*Arrêté Ministériel n° 82-595 du 29 novembre 1982
relatif aux prix des réparations de la chaussure.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 novembre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les prix toutes taxes comprises des réparations de la chaussure peuvent être majorés dans la limite de 9 p. 100 par rapport aux prix toutes taxes comprises pratiqués au 31 décembre 1981.

En 1983, ces prix toutes taxes comprises pourront être majorés dans la limite de 3,5 p. 100 au 1er janvier par rapport aux prix pratiqués au 31 décembre 1982, puis de 3,5 p. 100 au 1er juillet.

Ces hausses s'appliquent prestation par prestation.

ART. 2.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 29 novembre 1982.

**Arrêté Ministériel n° 82-596 du 29 novembre 1982
relatif aux prix des services de coiffure.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-160 du 27 avril 1982 relatif aux prix des services de coiffure ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 novembre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 82-160 du 27 avril 1982 sont abrogées.

ART. 2.

Pour l'année 1983, l'évolution des prix toutes taxes comprises des services de coiffure est fixée comme suit :

Une première hausse pourra être appliquée à compter du 1er mai. Elle ne devra pas dépasser 4 p. 100 par rapport aux prix licitement pratiqués, à la date du 31 décembre 1982. A partir du 1er septembre une seconde hausse n'excédant pas 3 p. 100 pourra intervenir.

Les prix ainsi obtenus pourront être arrondis aux cinquante centimes les plus proches. Ces majorations s'appliqueront prestation par prestation.

ART. 3.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 29 novembre 1982.

**Arrêté Ministériel n° 82-597 du 29 novembre 1982
relatif aux prix des prestations de déménagement et
de garde-meubles.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence, visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 novembre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'évolution des prix des prestations de déménagement et de garde-meubles est fixée comme suit :

A) Prestations de déménagement

A compter du 1er novembre 1982, une hausse de 2,50 p. 100 s'applique aux prix toutes taxes comprises licitement pratiqués à la date du 31 octobre 1982, sans que la hausse totale durant l'année 1982 ne dépasse 10 p. 100. Cette hausse s'applique prestation par prestation.

Au cours de l'année 1983, l'évolution des prix toutes taxes comprises sera limitée à 6,50 p. 100 par rapport aux prix licitement pratiqués à la date du 31 décembre 1982. Cette hausse s'appliquera à la date du 15 mai 1983 prestation par prestation.

Pour les contrats annuels dont l'échéance interviendra avant le 15 mai 1983, la hausse de 6,50 p. 100 sera immédiatement applicable hors du renouvellement.

B) Prestations de garde-meubles

Pour les contrats de garde-meubles en cours à la date du 1er janvier 1982 dont les prix n'ont pas été majorés en 1982, une hausse de 8 p. 100 s'appliquera contrat par contrat par rapport aux prix licitement pratiqués, toutes taxes comprises, le 31 décembre 1981.

Pour les contrats conclus à partir du 1er janvier 1982, une hausse de 2,50 p. 100 s'applique aux prix toutes taxes comprises licitement pratiqués à la date du 31 octobre 1982 sans que la hausse totale durant l'année 1982 dépasse 10 p. 100. Cette hausse s'applique prestation par prestation.

Au cours de l'année 1983, les prix toutes taxes comprises pratiqués à la date du 31 décembre 1982 pourront être majorés de 3,50 p. 100 à compter du 1er janvier 1983, puis à nouveau de 3 p. 100 à compter du 1er juillet 1983.

ART. 2.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat est opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 29 novembre 1982.

**Arrêté Ministériel n° 82-598 du 29 novembre 1982
relatif aux services de nettoyage de locaux.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois nos 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'avis du Comité des Prix :

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 novembre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'évolution des prix des services de nettoyage de locaux ne devra pas excéder 11 p. 100 au cours de l'année 1982, par rapport aux prix toutes taxes comprises pratiqués au 31 décembre 1981. Le jeu des clauses de variation de prix figurant dans les contrats peut reprendre au 1er novembre 1982 sous réserve que les prix toutes taxes comprises n'excèdent pas de plus de 11 p. 100 ceux pratiqués au 31 décembre 1981.

Cette hausse s'applique client par client.

Pour les nouveaux contrats, les prix ne doivent pas excéder de 11 p. 100 ceux pratiqués au 31 décembre 1981 pour des prestations identiques ou similaires.

ART. 2.

Pour l'année 1983 les prix hors taxes peuvent être majorés dans la limite de 8 p. 100 par rapport aux prix hors taxes licitement pratiqués au 31 décembre 1982.

Les clauses de révision de prix prévues dans les contrats en cours jouent dans la limite de 8 p. 100. Les évolutions de prix s'entendent client par client.

Pour les nouveaux contrats, les prix hors taxes ne doivent pas excéder de plus de 8 p. 100 ceux pratiqués au 31 décembre 1982 pour des prestations identiques ou similaires.

ART. 3.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 29 novembre 1982.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Administration des Domaines.

Mise en service de la galerie commerciale des immeubles de la « Zone C » du quartier de Fontvieille.

Les personnes intéressées sont informées que l'Administration des Domaines met en service la galerie commerciale des immeubles de la « Zone C » du quartier de Fontvieille. Cette galerie se compose de 14 boutiques, toutes situées en rez-de-chaussée, et dont les surfaces sont les suivantes :

— boutique n°	1 :	25,50 M ²
» n°	2 :	61,90 M ²
» n°	3 :	35,06 M ²
» n°	4 :	70,40 M ²
» n°	5 :	38,40 M ²
» n°	6 :	40,65 M ²
» n°	8 :	92,33 M ²
» n°	9 :	68,84 M ²
» n°	10 :	69,76 M ²
» n°	11 :	38,60 M ²
» n°	12 :	48,25 M ²
» n°	13 :	36,15 M ²
» n°	14 :	48,40 M ²
» n°	15 :	75,98 M ²

Les candidatures devront parvenir avant le 31 décembre 1982 à l'adresse ci-après :

Monsieur l'Administrateur des Domaines - 22, rue Princesse Marie de Lorraine - Monaco-Ville.

Elles comporteront :

- un exposé précis de l'activité envisagée ;
- un curriculum vitae détaillé.

Il est indiqué que la priorité sera donnée, pour l'attribution de ces boutiques, aux personnes de nationalité monégasque et aux activités directement liées à la vie quotidienne des résidents du quartier (pharmacie, alimentation, tabacs journaux, droguerie...).

Pour tout complément d'information, on contactera MM. GIORDAN ou COLLE à l'Administration des Domaines (30.19.21 Postes 343 et 387).

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance d'un appartement situé 5, rue Biovès - 2ème étage - composé d'une pièce, cuisine.

Le délai d'affichage expire le 15 décembre 1982.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté, prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

Domiciliés à Monaco

M. C. D. S., 4 mois pour défaut de priorité à piéton (accident corporel).

Domiciliés en France

M. B. S., 6 mois pour conduite d'un véhicule automobile sans attestation d'assurance,

Mlle S. D. M., 6 mois pour conduite d'un vélomoteur démun de toute attestation d'assurance sans port de casque,

Mlle L. D., 6 mois pour franchissement d'un ligne blanche continue (accident corporel),

Mlle J. G., 3 mois pour refus d'obtempérer,

M. G. G., 2 mois pour excès de vitesse, défaut de priorité à piéton,

M. M. G., 8 mois pour conduite malgré une mesure d'interdiction de conduire,

M. J. Y., 3 mois pour excès de vitesse, franchissement d'une ligne blanche continue.

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des Médecins - Modification.

La garde du dimanche 5 décembre que devait effectuer le Docteur Michel PEROTTI, sera assurée en son lieu et place par le Docteur Roland MARQUET.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 82-38.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien est vacant aux Halles et Marchés.

Les candidats intéressés par cet emploi devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces, ci-après, énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux personnes de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

Relations Extérieures

Service Religieux célébré au Vatican à la mémoire de S.A.S. la Princesse Grace de Monaco.

En union avec la Messe de sortie de deuil célébrée en la Cathédrale de Monaco, S. Em. Rév. le Cardinal Agostino CASAROLI, Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté le Pape Jean Paul II, a présidé une concélébration eucharistique à Saint Pierre, le 14 octobre 1982, pour le repos de l'âme de S.A.S. la Princesse Grace de Monaco, avec S. Exc. Mgr Charles BRAND, Archevêque de Monaco, assisté des Pères Patrick KEPPEL et Pierre Marie GOURAUD de l'archidiocèse de Monaco.

Un parterre de fleurs rouges et blanches bordait le catafalque recouvert du drapeau des Grimaldi.

L'Ambassadeur de Monaco près le Saint Siège et Mme César-Charles SOLAMITO, représentaient S.A.S. le Prince Souverain et la Famille Princière. Les Cardinaux, les Archevêques des Dicastères du Siège Apostolique, les Supérieurs des Ordres religieux, les Ambassadeurs et Ministres Plénipotentiaires près le Saint Siège conduit par S. E. l'Ambassadeur du Guatemala, Doyen du Corps Diplomatique, et Mme Luis VALLADARES Y AYCINENA, l'Ambassadeur de Monaco près le Quirinal et son épouse, le personnel des Ambassades de Monaco et les amis de Monaco, ont participé à la prière commune.

Au cours de la cérémonie, l'Orgue et la Chorale de la Basilique Saint-Pierre ont interprété des œuvres de circonstance.

Au cours de son homélie, Son Eminence le Cardinal Secrétaire d'Etat a notamment rappelé :

« L'évènement dramatique de son départ, encore si proche, la cérémonie si émouvante et inoubliable de ses obsèques, encore gravée dans les regards par les mass media et dans les cœurs, et surtout les messages prophétiques des Saintes Ecritures que nous venons de relire sont plus expressifs que toutes nos paroles pour soutenir notre prière. Pour ma part, trois mots pourraient résumer les sentiments qui sont les miens en ce moment et que vous tous partagez sans doute : douleur, douceur, espérance.

Oui, la *douleur* de cette séparation tragique et prématurée a été et reste très vive, et nous comprenons qu'elle le demeurera longtemps pour l'époux et les enfants que la défunte a laissés désemparés, et on peut dire aussi pour tous ceux qui lui vouaient à juste titre un attachement plein d'estime et d'affection, dans la Principauté et bien au-delà, dans le monde des Chefs d'Etat dont elle faisait partie, celui des artistes dont elle fut, parmi ses compatriotes d'origine, et beaucoup de gens en de nombreux pays. Ici, nous avons partagé cette douleur dans le respect et la sympathie, et nous continuons à le faire. Nous pensons à cette vie, si pleine encore de promesses, si précieuse pour sa famille dont elle était comme le ciment, si bienfaisante pour la Principauté dont elle était comme l'un des piliers, inopinément fauchée par la mort. La foi nous rend certes humbles et soumis devant ce mystère qui atteint inexorablement tous les humains dans quelque condition qu'ils soient, et qui n'a pas épargné le Fils de Dieu en croix, mais elle n'enlève rien à la peine profonde, qui est la marque de notre sensibilité humaine ; c'était le fond du désarroi de Job, et c'était la souffrance que Marthe et Marie osaient exprimer devant le Seigneur Jésus pour la mort de leur frère Lazare.

Je me demande si cette peine est allégée ou bien accrue par la *douceur* du souvenir que la Princesse Grace a laissé dans tous ceux qui l'ont connue. Car tous les témoignages ont concordé sur ses qualités, qu'il me suffit d'évoquer ici. Le Seigneur l'avait dotée de talents qu'elle a su travailler et cultiver avec courage. Elle a bien rempli, durant vingt-six ans, sa mission de Souveraine, avec une

dignité tranquille et une simplicité accessible à tous. Elle s'est consacrée avec soin à son rôle d'épouse, de mère de famille, et cette grande dame de cœur a su aussi manifester à tant de gens, à commencer par les enfants, les vieillards, les malades, les handicapés, sa bonté et son amour racieux et souriant. Nous demeurons particulièrement touchés par sa foi solide, enracinée dans l'éducation de son enfance, qui a modelé profondément sa personne et marqué toute sa vie. Aussi sa figure inoubliable laisse-t-elle finalement, avec un regret profond, un grand réconfort pour les siens et un exemple pour la vie de tant de laïcs chrétiens.

Mais, pour nous croyants, il ne s'agit pas seulement de souvenir. L'espérance chrétienne dans la vie éternelle faisait partie de la foi de la Princesse Grace ; cette espérance nous anime nous aussi, comme elle a toujours animé l'Eglise qui se penche sur ceux et celles que Dieu vient de rappeler à lui. Nous accueillons avec la plus entière confiance les paroles de Jésus à Marthe : « Je suis la résurrection et la vie. Celui qui croit en moi, même s'il meurt, vivra ». La mort semble toute-puissante, mais elle n'a pas le dernier mot. Comme dit Saint-Paul : « Le Christ est ressuscité des morts, prémices de ceux qui se sont endormis... Et le dernier ennemi qui lui sera soumis c'est la mort... Dieu sera tout en tous ». Voilà ce que nous croyons fermement et ce qui nous permet d'espérer que l'illustre défunte a rejoint, dans la lumière et dans la paix, le Seigneur dans lequel elle a cru et qu'elle a aimé dans la foi et par ses œuvres.

Et maintenant, avec le Christ mort et ressuscité, que cette messe rend présent parmi nous, notre prière peut s'élever sereine et forte : d'abord pour offrir la vie de la Princesse Grace, en union avec le sacrifice suprême du Christ ; pour remercier Dieu de la promesse et du don de la vie éternelle ; pour demander aussi la miséricorde de Dieu dont toute vie humaine a besoin afin d'être admise, transparente d'amour, en présence du Seigneur très saint ; et notre prière s'étendra encore à tous ceux qui ont été atteints par la mort de l'illustre défunte, la famille de Son Altesse Sérénissime, et l'entière famille monégasque, présente ici notamment en la personne de Mgr Charles Brand, Archevêque de Monaco, et du Représentant de la Principauté près le Saint-Siège, S.E. M. César Charles Solamito. Nous recommandons à Dieu la douleur des personnes ainsi éprouvées et les destinées de la Principauté. Dans la Maison du Père - nous en avons la réconfortante espérance - la douce et souriante Princesse continuera à protéger la famille et le peuple qui lui furent si chers. »

Les personnalités intervenues ont réitéré leurs condoléances et formé les vœux de prompt et entier rétablissement pour S.A.S. la Princesse Stéphanie.

*
**

La semaine en Principauté

14ème Festival International des Arts de Monte-Carlo

le dimanche 12 décembre, à 18 heures, au grand auditorium Rainier III du C.C.A.M.

concert inaugural

par l'orchestre philharmonique de Monte-Carlo

sous la direction de *Lawrence Foster*

au programme :

Don Giovanni, ouverture en ré mineur, K 527, de Mozart ;

3ème concerto pour piano en ut mineur, opus 37, de Beethoven, soliste, Radu Lupu ;

1ère suite d'orchestre, de Georges Enesco ;

Marche slave, de Tchaïkovsky.

*

Grand Ballet du Venezuela

le lundi 6, à 21 heures, au grand auditorium Rainier III du C.C.A.M.

« *Danzas Maracatbo* ».

*

Théâtre Princesse Grace

le samedi 11, à 21 heures

Anton Dolin

dans

« *Conversations with Diaghilev* »

pièce en 2 actes de *Maxim Mazumdar*.

*

Cabaret du Casino

du mardi 8 au jeudi 30

Récital autour du monde

avec le groupe « *Orquidea Robinson* »

l'orchestre du cabaret sous la direction d'*Aimé Barelli*

et le *Frankie Franken Quartet*

*

Concert public

le samedi 11, à 15 heures, rotonde du quai Albert 1er, par la *Musique municipale*.

*

Vente et Braderie de charité

Kermesse Oeucuménique

le samedi 11, de 10 heures à 19 heures, dans le Hall du Centenaire

sous le Haut Patronage de S.A.S. la Princesse Caroline au profit de

la *Société Saint Vincent de Paul* (Eglise Saint-Charles)

St Paul's Church (Eglise Anglicane)

l'Eglise Réformée de Monaco

l'Association britannique de Monaco

la *Communauté espagnole*

la *Paroisse grecque Orthodoxe*

la *Communauté Emmaüs-Abbé Pierre*.

*

5ème rencontre numismatique internationale

le dimanche 12, de 9 heures à 19 heures, au C.C.A.M.

exposition de monnaies et de médailles

organisée par *l'Association Numismatique de Monaco*

entrée libre.

*

Les conférences

Association de Préhistoire et de Spéléologie de Monaco

le lundi 6, à 21 heures, au Musée d'Anthropologie

« *Darwin aux Galapagos* », par Marcel Kroenlein.

Visages et Réalités du Monde

le vendredi 10, à 18 h 15, au cinéma Le Sporting
« Birmanie hors du temps »
film et récit d'Yvan Guypen et Michel Marigo.

Connaissance du Monde

le dimanche 12, à 10 h 15, au cinéma Le Sporting
« Le Dieu Japon, la vie secrète des Samouraï de l'an 2 000 »
film et récit d'Yves Mahuzier.

*

Projections de films au Musée Océanographique

du dimanche 12 au mardi 21 inclus, à 10 heures, 11 h 30, 14 heures et 17 h 45, « Le chant des dauphins » ;
à 15 h 30, « Les pièges de la mer ».

*

*Les Expositions**Forum Art Gallery*

39, avenue Princesse Grace
Antonio Possenti
« du côté du cirque »
jusqu'au dimanche 19.

*

Vente aux enchères publiques

les samedi 11 et dimanche 12, au Sporting d'Hiver
objets d'art et d'ameublement des 18ème et 19ème siècles
art nouveau, art déco, Daum, Gallé, tableaux anciens,
orfèvrerie-Haute Epoque,
par le ministère de M^e Marie-Thérèse Escout-Marquet, huissier à Monaco,
en présence de M. Jacques Tajan, commissaire priseur associé
du cabinet Ader-Picard-Tajan, de Paris.

*

Les sports

le samedi 11, à 20 h 30, au stade Louis II
Monaco-Mulhouse, en championnat de France de football, 1ère Division ;

le dimanche 12, au Monte-Carlo Golf Club
Coupe Renkl-stableford (18 trous).

*
* **28ème congrès-assemblée plénière de la C.I.E.S.M.*

Le 28ème congrès-assemblée plénière de la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Méditerranée s'est ouvert le jeudi 2 décembre au nouveau Palais des Festivals, à Cannes. Ses travaux se poursuivront jusqu'à samedi prochain.

A la séance inaugurale, des allocutions ont été prononcées par S.E. M. Jean Herly, Ministre d'Etat, parlant au nom de S.A.S. le Prince, Président de la C.I.E.S.M. et par le Cdt Jacques Yves Cousteau, Secrétaire Général.

*
* **Dans la Légion d'Honneur*

Au cours d'une réception donnée dans les salons de la villa Trotty, M. François Giraudon, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France a remis les insignes de Chevalier de la Légion d'Honneur à M. Norbert François, Directeur des services judiciaires, Président du Conseil d'Etat.

Dans son discours d'accueil, M. Giraudon a rappelé les étapes de la carrière du récipiendaire pratiquement consacrée, toute entière, aux services judiciaires de la Principauté : juge d'instruction en 1956, vice-président du Tribunal de première instance, substitut du Procureur Général, Président du Tribunal de première instance, Président de la Cour d'Appel, ses fonctions actuelles remontant au 1er janvier 1981.

« La Principauté », a conclu M. Giraudon, « a rendu un hommage éclatant à vos mérites professionnels en vous élevant aux plus hautes responsabilités. La France, à son tour, a désiré honorer de façon particulière l'un de ses enfants nourri de sa culture; imprégné de ses idéaux, qui toute sa vie durant a rendu la justice en Principauté de façon exemplaire apportant de ce fait une contribution de prix à la coopération fraternelle si intime et si féconde qui lie nos deux pays ».

*

Les personnalités

S.E. M. Jean Herly, Ministre d'Etat ; MM. Jean-Charles Marquet, Président du Conseil de la Couronne ; Jean-Charles Rey, Président du Conseil National ; S. Exc. Mgr Charles Brand, Archevêque de Monaco ; S.E. M. Jacques Reymond, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'Etat ; S.E. M. Raoul Biancheri, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie ; MM. Michel Desmet, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; Louis Caravel, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales ; Raoul Combaldieu, Premier Président de la Cour de Révision Judiciaire ; André Saint-Mieux, ancien Ministre d'Etat, Grand Officier de l'Ordre de Saint-Charles ; René Vialatte, Premier Président de la Cour d'Appel ; Jean-Pierre Gilbert, Procureur Général ; Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco ; Charles Ballerio, Chef du Cabinet de S.A.S. le Prince ; Robert Campana, Conseiller du Cabinet de S.A.S. le Prince ; le Colonel Pierre Hoepffner, Chambellan de S.A.S. le Prince ; le Colonel Jean-Paul Soutiras, Commandant Supérieur de la Force Publique ; MM. Henri Rey, Max Principale et Michel Boeri, Conseillers Nationaux ; Jean Grether, chef de cabinet du Ministre d'Etat ; le Prince Louis de Polignac, Président de la section de Monaco de la Société d'entraide des membres de la Légion d'Honneur, etc.

*

* *

14ème Festival International des Arts de Monte-Carlo

Placé sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince, organisé, conjointement, par la Direction des Affaires Culturelles et la Direction de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, ce Festival se déploiera sur 5 mois, du 12 décembre au 10 avril.

Au programme : 9 concerts, 1 opéra (*Così fan tutte*, de Mozart), des ballets, une soirée *Vittorio Gassman*.

Les concerts

dimanche 12 décembre, à 18 heures, au C.C.A.M.
Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo
sous la direction de Lawrence Foster
soliste, Radu Lupu, pianiste

Mozart, Beethoven, Georges Enesco, Tchaikovsky ;

dimanche 30 janvier, à 18 heures, au C.C.A.M.
Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo
sous la direction de *Hubert Soudant*
soliste, *Horacio Gutierrez*, pianiste
Glinka, Chopin, Chostakovitch ;

mercredi 9 février, à 21 heures, au Théâtre Princesse Grace
Amadeus Quartett
Haydn, Schubert, Mozart ;

jeudi 17 février, à 21 heures, au C.C.A.M.
Academy of St Martin-in-the-Fields
sous la direction de *Iona Brown*, violon solo
Haendel, Grieg, Vivaldi, Tchaikovsky ;

samedi 26 février, à 21 heures, au C.C.A.M.
Orchestre Johann Strauss de Vienne
sous la direction de *Alfred Eschwé*
Johann Strauss, père et fils, Franz von Suppé ;

samedi 12 mars, à 21 heures, au C.C.A.M.
Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo
sous la direction de *Lawrence Foster*
soliste, *Marilyn Horne*, soprano
Rossini, Thomas, Meyerbeer, Saint-Saëns ;

jeudi 17 mars, à 21 heures, au Théâtre Princesse Grace
récital *Jon Vickers* (ténor)
Franz Schubert (Winterreise) ;

vendredi 8 avril, à 21 heures, Salle Garnier
récital *Barbara Hendricks* (soprano)
Purcell, Moussorgski, Rachmaninov,
négro spirituals ;

dimanche 10 avril, à 18 heures, au C.C.A.M.
Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo
sous la direction de *Lawrence Foster*
soliste, *Daniel Barenboim*, pianiste
Mendelssohn, Beethoven, Prokofiev

Così fan tutte
de *Mozart*

samedi 18 avril, à 20 h 30
dimanche 19 avril, à 15 heures,
Salle Garnier

Solistes et Chœurs de l'Opéra de Leipzig (R.D.A.)
Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo
sous la direction de *Gert Bahner*.

Les ballets

Les Etoiles et le Ballet de l'Opéra de Paris
vendredi 24 décembre, à 20 h 30

samedi 25, à 15 heures
dimanche 26, à 15 heures et 21 heures,
Salle Garnier
« *La Sylphide* »
musique de *Jean Schneltzhoeffer*
chorégraphie de *Pierre Lacotte* d'après *Filippo Taglioni ;*

mercredi 29 et jeudi 30, à 21 heures
vendredi 31, à 20 h 30
samedi 1er et dimanche 2 janvier, à 15 heures
Salle Garnier

« *Hommage au Ballet* »
avec

« *Sérénade* »
musique de *Tchaikovsky*
chorégraphie de *Georges Balanchine ;*

« *Leitmotiv* »
musique de *Rachmaninov*, chorégraphie de *Choo-San-Goh ;*
« *Paquita* »

musique de *Minkus*, chorégraphie de *Vinogradov* d'après
Marius Petipa.

Le Ballet du Grand Théâtre de Genève

samedi 2 avril, à 21 heures
dimanche 3 - dimanche de Pâques -, à 15 heures et 21 heures
lundi 4, à 15 heures
Salle Garnier

« *Ritmo Jondo et Cantares* »
musique de *Surinach-Ravel ;*
« *Scènes de Famille* »
musique de *Francis Poulenc ;*
« *Adagietto* »
musique de *Gustav Mahler ;*
« *Pulcinella* »
musique d'*Igor Stravinsky.*

Soirée Vittorio Gassman

mercredi 5 janvier, à 21 heures, au Théâtre Princesse Grace.

*
* *

Opéra de Monte-Carlo
sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince

Saison lyrique 1983

Lundi 17 et jeudi 20 janvier, en soirée
dimanche 23, en matinée
« *Don Giovanni* »

de *Mozart*
avec *Ruggero Raimondi, Ruth Falcon* et *Marianna Nicolesco ;*
direction musicale : *Lawrence Foster ;*
mise en scène : *Daniel Toscan du Plantier.*

Vendredi 11 et mardi 15 février, en soirée
dimanche 13, en matinée

« *Mireille* »
de *Charles Gounod*
avec *Michèle Command, Gérard Garino* et *Gabriel Bacquier ;*

direction musicale : *Gabriel Chmura* ;
mise en scène : *Paule Goltier*.

Judi 3 et mercredi 9 mars, en soirée
dimanche 6, en matinée

* *Tristan et Isolde* *

de Richard Wagner

avec *Wolfgang Neumann, Janis Martin et Nadine Denize* ;

direction musicale : *Lawrence Foster* ;

mise en scène : *Peter Busse*.

Mardi 22 et jeudi 24 mars, en soirée
dimanche 27, en matinée

* *Rigoletto* *

de Giuseppe Verdi

avec *Alfredo Kraus, Garbis Boyagian et Barbara Hendricks* ;

direction musicale : *Myung Whun Chung* ;

mise en scène : *Magherita Wallmann*.

*
* *

Disques gravés pour Erato, par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Lawrence Foster

Rhapsody in blue et Concerto pour piano en fa, de George Gershwin.

Shéhérazade, de Rimsky-Korsakov.

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Boisson-Boissière, Huissier, en date du 24 novembre 1982 enregistré, le nommé MOSS Marc, né le 7 juin 1924 à LONDRES (G.B.) de nationalité britannique, *sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 25 janvier 1983 à 9 heures du matin, sous la prévention de banqueroute simple et frauduleuse.

Délict prévu et puni par les articles 327, 328, 328-1° et 328-3° du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général
le Substitut Général :
V. GARRABOS.

Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Boisson Boissière, Huissier, en date du 24 novembre 1982, enregistré, le nommé CASARETTO ISLA Luis Alis KARALIS David, né le 16 juin 1929 à AREQUIPA (Pérou) de nationalité péruvienne, *sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 25 janvier 1983 à 9 heures du matin, pour voir statuer sur l'opposition par lui formée contre un jugement de défaut rendu par le Tribunal Correctionnel de Monaco, le 3 novembre 1981 qui, du chef d'abus de confiance, l'a condamné à la peine de six mois d'emprisonnement et cinq mille francs d'amende.

Délict prévu et puni par l'article 337 du Code Pénal.

Pour extrait :
P/le Procureur Général
Le Substitut Général :
V. GARRABOS.

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la Cessation de Paiements de la S.A.M. SOCIETE NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO a autorisé ladite société à poursuivre son activité, sous le contrôle du syndic Orecchia pendant une durée de 2 mois correspondant au délai légal du préavis de licenciement du personnel.

Monaco, le 29 novembre 1982.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la Liquidation des Biens du sieur A. CANCELLONI a dit que la vente de gré à gré du garage correspondant au lot n° 33 dépendant de la copropriété Résidence La Girelle à Saint-Jean-Cap-

Ferrat, autorisée par ordonnance du 6 juillet 1982, doit s'entendre tous frais compris pour un montant de 35.000 francs.

Monaco, le 29 novembre 1982.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^e Danielle Boisson-Boissière, huissier à Monaco, en date du 6 juillet 1981, cinq actions de la SOCIETE LAMARCO, 28, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, n^{os} 2.501-2.502-2.503-2.504-2.505.

SOCIETE DE TEINTURE BLANCHIMENT ET APPRETS « SOTIBA »

Société Anonyme
au capital de 6.000.000 de Francs
Siège Social : 28, boulevard Princesse Charlotte
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme dite « SOCIETE DE TEINTURE BLANCHIMENT ET APPRETS », en abrégé « SOTIBA » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au siège social, le jeudi 23 décembre 1982 à 11 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- examen des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur les opérations et comptes de l'exercice 1981 ;
- examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1981 ;
- quitus aux Administrateurs ;
- affectation des résultats ;
- examen et ratification des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à renouveler aux Administrateurs, en conformité des dispositions dudit article ;

- ratification de démission et nomination d'Administrateurs ;
- démissions et nominations d'Administrateurs ;
- renouvellement du mandat d'un Administrateur ;
- honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 1er octobre 1982 par le notaire soussigné, Mlle Yvonne LALUQUE, demeurant, 63, bd du Jardin Exotique, à Monaco, a renouvelé pour une période de deux années, à compter du 1er février 1983, la gérance libre consentie à Mme Léa SPUGNINI, épouse de M. Dominique MAMMONE, demeurant 22, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville et concernant un fonds de commerce de bazar et souvenirs, cartes postales, etc., 5, rue de l'Eglise, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 25.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 décembre 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre consentie par Mme Léonelle NUCCIARELLI, veuve de M. Devotino FERRERO, demeurant 26, avenue Général de Gaulle, à Cap d'Ail, à M. Norbert FERRERO, demeurant 36, bd des Moulins, à Monte-Carlo, suivant acte reçu par le notaire

soussigné, le 5 octobre 1979, relativement à la moitié indivise d'un fonds de commerce de tailleur « NORB FERRER », 36, bd des Moulins, à Monte-Carlo, a pris fin le 7 octobre 1982.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 décembre 1982.

Signé : J.-C. REY.

CESSION D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte s.s.p. en date à Monaco le 14 septembre 1982, enregistré le 16 septembre 1982 f° 18 R case 1, Madame Jeannine LEONI épouse de Monsieur Jean BARBETTI, demeurant ensemble à Monaco 25, rue Grimaldi a acquis de Madame Simone BOMBEKE, épouse de Monsieur Walter DAUMERIE, divers éléments d'un fonds de commerce de fabrication et vente de tous articles à partir de fils à tisser en toute matière etc... connu sous le nom de la « TRICOTERIE », sis à Monaco 21, rue Princesse Caroline, pour les exploiter dans un local sis à Monaco 25, rue Grimaldi.

Oppositions s'il y a lieu au domicile de la cessionnaire sus indiquée dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 décembre 1982.

M.C.E. SERVICES S.A.M.

au capital de 250.000 Francs
*Le Mirabel, avenue des Citronniers
Monte-Carlo*

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la S.A.M. M.C.E. SERVICES, Siège Social : Le Mirabel, avenue des Citronniers, Monte-Carlo, Monaco sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le 20 décembre 1982 à 14.30 heures au Siège Social de la Société afin de débattre sur l'ordre du jour :

— Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 30 juin 1982.

— Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice.

— Approbation des Comptes et affectation des résultats.

— Quitus aux administrateurs en fonction.

— Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

— Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes.

— Questions diverses.

« CAVES DU GRAND ECHANSON »

Société anonyme monégasque
au capital de Frs 50.000,00
divisé en 1.000 actions de Frs 50,00 chacune
*Siège social : 32, boulevard des Moulins
MC - Monte-Carlo*

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le lundi 20 décembre 1982 à 19 heures au 7, rue de la Colle à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) — Rapport du conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 mai 1982 ;

2°) — Rapport des commissaires aux comptes sur le même exercice ;

3°) — Affectation des comptes ;

4°) — Quitus à donner aux administrateurs en fonction ;

5°) - Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

6°) — Fixation des honoraires des commissaires aux comptes et nomination de deux commissaires aux comptes pour les exercices 31.5.1983, 31.5.1984 et 31.5.1985 ;

7°) — Renouvellement du mandat d'un administrateur ;

8°) — Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : Marc LANZERINI

455 -AD